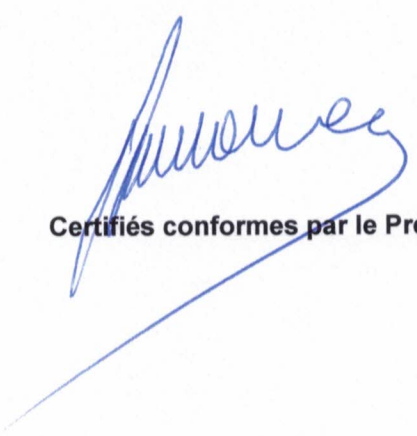


SAINT MARCEL SAS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : c/o MCH Services 1, rue Goethe 75116 Paris
RCS Paris n° 751 557 513

STATUTS MIS A JOUR AU 22 JANVIER 2026



Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Grande et Moyenne Surface (GMS),
- Distribution,
- Alimentaire,
- Equipement de la Personne et de la Maison,
- Auto, Moto,
- Fitness, Sports,
- Beauté, Santé,
- Loisirs,
- Mise en location ou en sous-location de tous types de fonds de commerce,
- Acquisition, location ou exploitation de tous types de biens immobiliers,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la mise en sous location ou en location gérance de tous fonds de commerce loués à la société, et, plus généralement, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SAINT MARCEL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : c/o MCH Services 1, rue Goethe 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par décision du ou des associés ou simple décision du Président. Dans cette hypothèse, le Président est autorisé à modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec le nouveau siège social de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par :

- La SAS MAJJY, une somme en numéraire de mille euros, ci	1.000 euros
- Monsieur Marcel COHEN, une somme en numéraire de neuf cents euros, ci	900 euros
- Monsieur Yohann COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci	20 euros
- Monsieur Kevin COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci	20 euros
- Monsieur Jordan COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci	20 euros
- Monsieur Norman COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci	20 euros
- Madame Laura COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci	20 euros

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000 euros.

Suivant décisions de l'Associé unique en date du 31 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 490 € en numéraire, pour être porté à 3 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois mille actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir ou la compétence de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve du respect des stipulations prévues à l'article 11.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Notification des transferts de titres de la Société à un tiers

Toute cession ou transfert portant sur des actions de la Société, des droits donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ou les droits issus de démembrement de ces droits, tels que, sans limitation, bons de souscription, valeurs mobilières convertibles ou rachetables en actions, droits de souscription, et plus généralement tout droit ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ci-après les "**Titres**") à un tiers est soumise à notification préalable ("**Notification de Transfert**") par le cédant.

Cette obligation s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de fiducie, de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés (un « **Transfert** »).

L'associé cédant doit notifier son projet de Transfert de Titres à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le ou les cessionnaires (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre et la catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix ou la contrepartie auquel le Transfert est envisagé et les conditions du Transfert projeté (la « **Notification de Transfert** »).

Dans le cas d'un projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

Cette obligation s'applique également à la constitution de sûretés sur les actions au profit d'un tiers (nantissement de compte d'instruments financiers ou autres sûretés).

ARTICLE 11 – AGREMENT

11.1 Principe et champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres de la Société est libre entre associés. Tout Transfert de Titres de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la Société.

11.2 Procédure d'agrément

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Président doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément du ou des cessionnaires dans le cadre du projet de Transfert ou consulter les associés par écrit à ce sujet.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande Notification de Transfert valant demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties ou en cas d'Opération Complexe, de Donation ou d'Opération d'Echange, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est alors fixé par un expert unique, désigné sur requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

II - Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante : le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, de nature ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société, réservé au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Toute résolution nécessitant une décision unanime des associés donnera lieu au vote ensemble de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de Commerce. La personne morale exerçant les fonctions de Président sera valablement représentée par son représentant légal.

15.1 Désignation

Le premier Président de la Société est nommé dans les statuts constitutifs. Par la suite, le Président est désigné par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président est nommé sans limitation de durée sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

15.2 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera déterminée par l'assemblée générale des associés de la Société à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

15.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 1161 du Code civil, la société autorise expressément le Président en sa qualité de représentant légal de la Société à agir pour le compte de plusieurs parties à un même contrat ou convention et à contracter pour son propre compte avec la Société, sans qu'un pouvoir spécifique ne lui soit nécessaire pour ce faire.

15.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.5 Révocation

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans justes motifs par décision de l'assemblée générale des associés de la Société à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion (à l'exception de la fusion simplifiée où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission ou apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts, (sauf transfert du siège social sur le territoire français métropolitain qui relève de la compétence du Président) ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19 - QUORUM - REGLES DE MAJORITE

19.1 Règles générales

Les actions ordinaires confèrent à leurs détenteurs un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

19.2 Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

19.3 Majorité

19.3.1 Décisions requérant l'unanimité

Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- (i) les décisions desquelles résulterait l'augmentation des engagements d'un associé ne peuvent être prises sans son consentement ;
- (ii) l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iii) l'adoption du régime de la société à capital variable ;

- (iv) la transformation en société en commandite par actions, en commandite simple, en société en nom collectif ou en société civile ;
- (v) le transfert du siège social à l'étranger ;
- (vi) les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux modalités et conditions de transfert des actions, à l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, et d'une manière générale, l'introduction ou la modification de toute clause statutaire relative à la stabilité du capital ;
- (vii) la transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée dans la mesure où les dispositions statutaires énumérées à l'alinéa ci-dessus seraient modifiées.

19.3.2 Décisions requérant la majorité des deux-tiers du capital social

Les décisions, dites extraordinaires, emportant modification des statuts, augmentation de capital, réduction de capital, émission de valeurs mobilières composées, fusion, scission (à l'exception de celles visées à l'article 19.3.1 et du transfert du siège social sur le territoire français métropolitain) seront valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.3.3 Autres décisions

Sous réserve des dispositions spécifiques incluses dans les articles des présents statuts, les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.1 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président trois jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20.3 ci-après.

Le Commissaire aux comptes, si applicable, doit être invité à participer à toute décision collective.

20.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou télécopie.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

20.3 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.4 Droit de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

22.1 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

22.2 Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

22.3 Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Tout différend qui surviendrait entre les associés, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.